

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association
Rassemblement des Ecologistes et Démocrates Sociaux.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un membre et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne ayant perdu sa qualité de membre sera soumise à cette procédure pour adhérer de nouveau à l'association.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Pour l'année 2013 le montant de la cotisation est fixé à 10 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 janvier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée en cas d'action, discours ou attitude portant préjudice à l'association.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau à la majorité de ses membres présents ou représentés, après audition, en réunion, du membre contre lequel une procédure est engagée. La personne concernée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la radiation.

Article 4 – Démission -

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le bureau

Le Bureau est composé d'un maximum de 9 membres dont le président, deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier.

Le Bureau se réunit une fois par trimestre. Un membre du Bureau peut donner procuration, par écrit, à un autre membre du Bureau pour le représenter. Un membre ne pourra être porteur que d'une procuration. Un message électronique reçu de l'adresse habituelle d'un membre est considéré comme procuration écrite.

Le quorum est fixé à 5 membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Conformément à l'article 6 des statuts, il est procédé tous les 3 ans au renouvellement de l'ensemble du Bureau par un vote à bulletins secrets pour chacun des postes à pourvoir. L'appel à candidatures est envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale. Les candidatures sont recevables jusqu'à l'avant-veille de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou de situation nécessitant l'avis des adhérents ou à la demande écrite d'au moins la moitié plus un d'entre eux.

Les conditions de convocation et de vote sont celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire dans l'Article 8 des statuts de l'Association.

Les votes éventuels se déroulent à bulletins secrets, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre III - Dispositions diverses

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau, conformément à l'article 9 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera validé par l'Assemblée Générale et adressé à chacun des membres de l'association par email ou à défaut par courrier sous un délai de 10 jours suivant la date de la validation.